



Expédition

Numéro du répertoire 2021/2687
Date du prononcé 8 novembre 2021
Numéro du rôle 2020/AB/655
Décision dont appel 19/4148/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

Arrêt

COVER 01-00002403992-0001-0019-01-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : désignation d'expert

Notification par pli judiciaire (art. 582,1°C.J.)

Monsieur B , domicilié à .

partie appelante,
représentée par Maître

contre

L'ETAT BELGE en la personne du Secrétariat d'Etat à la Famille et aux personnes Handicapées, Direction Général des Personnes Handicapées, inscrit auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0367.303.366 et dont les bureaux sont établis Centre Administratif Botanique, Finance Tower à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 51 bte 152,
partie intimée,
représentée par Maître

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

L'appel de monsieur B a été interjeté par une requête reçue au greffe de la cour du travail le 10 novembre 2020.

┌ PAGE 01-00002403992-0002-0019-01-01-4 ─┐



L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 décembre 2020, prise à la demande conjointe des parties.

Vu les conclusions des parties.

Vu les pièces des parties.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 8 novembre 2021.

Madame _____, Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 8 novembre 2021. La partie intimée a répliqué oralement à cet avis. La partie appelante n'a pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Monsieur _____ B_____), né le _____ 1969 au Maroc et de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique en 1974 avec ses parents.

Il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers (carte C) à partir du 5 mai 1982 suite à une demande de régularisation introduite par ses parents. Il fut inscrit au registre de la population le 15 mars 1982.

Il s'est marié au Maroc le 18 mars 1997 avec madame _____ M_____ mais le mariage a été dissous au Maroc le 31 juillet 2002.

Il a été radié d'office des registre de la population le 28 juin 2005 suite à trois contrôles à son adresse négatifs.

Il a ensuite effectué quelques séjours en prison sans que la période exacte ait pu être précisée.

En date du 2 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.



En date du 3 décembre 2010, l'Office des Etrangers l'a autorisé au séjour illimité et il fut mis en possession d'une carte B valable jusqu'au 15 mars 2016 et renouvelée jusqu'au 11 mars 2021.

Il fut réinscrit au registre des étrangers le 3 décembre 2010.

Il a bénéficié du revenu d'intégration sociale du Cpas de Koekelberg :

- du 1^{er} janvier 2009 au 14 mars 2011
- du 19 juin 2011 au 31 mai 2014
- du 2 octobre 2014 au 30 avril 2018
- à partir du 24 septembre 2018

En date du 3 avril 2018, il a introduit une demande d'allocations aux personnes handicapées.

Le médecin délégué par l'État belge pour examiner son état santé a estimé qu'il présentait une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et qu'il présentait une réduction d'autonomie de 7 points sur 18 à partir du 1^{er} mai 2018.

Par décision du 2 juillet 2019, l'Etat belge lui a refusé l'octroi des allocations aux personnes handicapées au 1^{er} mai 2018 au motif qu'il ne remplissait pas les conditions de nationalité.

En date du 1^{er} avril 2020, il a introduit une demande d'autorisation d'établissement qui a été rejetée par une décision de l'Office des Etrangers prise le 26 août 2020 pour des raisons d'ordre public/sécurité nationale :

« (...) la demande précitée ne lui est pas accordée en raison des faits d'ordre public qu'il a commis : l'intéressé a été condamné le 4/12/2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour stupéfiants détention (emprisonnement de 26 mois avec sursis probatoire 5 ans sauf ½) + armes à feu : détention/stockage sans autorisation/immatriculation (amende de 5.500 € (emprison. subsidiaire : 3 mois) avec sursis 3 ans pour 2/3. Il a également été condamné le 10/12/2018 par défaut par le Tribunal de police de Bruxelles : conduit sans avoir réussi les examens (emprisonnement 1 mois + amende 4.000 euros (emprison. subsidiaire 90 jours) + déchéance du droit de conduire 9 mois toutes catégories avec les examens : théorique, pratique, médical, psychologique + non titulaire du permis de conduire (amende de 1.600 euros (déchéance du droit de conduire subsidiaire : 60 jours) + conditions techniques des véhicules (amende de 400 euros (emprison. subsidiaire : 15 jours) + conditions techniques des véhicules : durée de validité (amende de 160 euros (emprison. subsidiaire 3 jours) + défaut de boîte de secours et du triangle (amende de 200 euros (déchéance du droit de conduire : 30 jours).



Aussi, force est de constater que par son comportement dangereux pour lequel il a été condamné à des peines d'emprisonnement, l'intéressé a démontré à plusieurs reprises son non-respect pour l'ordre public et on peut dès lors, au vu de ces faits, de leur récurrence et de leur gravité, raisonnablement présumer qu'il est susceptible de se trouver à nouveau en état de récidive ».

En date du 2 octobre 2020, il a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Selon les précisions données à l'audience, le recours est toujours pendant.

III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Monsieur B. a introduit un recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles contre la décision du 2 juillet 2019.

Par un jugement du 7 octobre 2020, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Déclare la demande recevable mais non fondée ;

En déboute monsieur B. ;

Condamne l'Etat belge aux dépens de l'instance, liquidés par monsieur B. à la somme de 262,36 € à titre d'indemnité de procédure, et fixés par le Tribunal à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ».

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur B. demande à la cour du travail de :

Avant dire droit :

-de désigner un médecin-expert qui aura pour mission de déterminer, au terme d'un rapport d'expertise :

- la perte d'autonomie de la partie appelante en établissant une cotation de 0 à 18 points;
- si les conditions médicales pour bénéficier des avantages sociaux et fiscaux sont remplies.



A titre principal :

- annuler les décisions litigieuses ;
- dire pour droit qu'il remplissait à partir du 1^{er} mai 2018 les conditions légales ouvrant le droit à une allocation de remplacement de revenus et à une allocation d'intégration ;
- lui reconnaître le droit au bénéfice des avantages sociaux et fiscaux que son état autorise ;
- condamner l'Etat belge à lui payer une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration à partir du 1^{er} mai 2018 et lui accorder les avantages sociaux et fiscaux que son état autorise ;
- condamner l'Etat belge à lui délivrer une nouvelle attestation de reconnaissance de handicap reprenant la reconnaissance médicale de son handicap après expertise judiciaire ;
- condamner l'Etat belge à lui délivrer une carte de stationnement si son état l'autorise.

En tout état de cause :

- majorer les montants dus des intérêts légaux et judiciaires ainsi que des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 262,37 euros (1^{ère} instance) et 378,95 euros (appel).

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Les principes.

Les dispositions légales en cause :

L'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées dispose que :

« § 1^{er}

Les allocations visées à l'article 1^{er} ne peuvent être octroyées qu'à une personne qui a sa résidence réelle en Belgique et qui est:

- 1° *Belge;*
- 2° *ressortissante d'un pays membre de l'Union européenne;*
- 3° *Marocaine, Algérienne, ou Tunisienne qui satisfait aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;*
- 4° *apatride qui tombe sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960 ;*

PAGE 01-00002403992-0006-0019-01-01-4



- 5° réfugiée visée à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- 6° exclue des catégories définies aux 1° à 5°, mais qui a bénéficié jusqu'à l'âge de 21 ans de la majoration de l'allocation familiale prévue à l'article 47, § 1^{er}, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants. »

§ 2

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, aux conditions qu'il fixe, étendre l'application de la présente loi à d'autres catégories de personnes que celles visées au paragraphe premier qui ont leur résidence réelle en Belgique. »

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées est rédigé comme suit :

« Les allocations visées à l'article 1er de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées peuvent également être octroyées aux personnes qui:

- 1° *sont ressortissants de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse, satisfont aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et ont leur résidence réelle en Belgique, ou*
- 2° *sont le conjoint, le cohabitant légal, ou un autre membre de la famille, au sens du Règlement n° 1408/71 précité du 14 juin 1971, d'une personne telle que visée à l'article 4, § 1, 1° à 5° de la loi précitée du 27 février 1987, ou d'un ressortissant d'un État visé à l'article 1er, 1° du présent arrêté, qui ne sont pas elles-mêmes ressortissantes de ces États, et qui ont leur résidence réelle en Belgique;*
- 3° *sont inscrites comme étranger au registre de la population.*

On entend par membre de la famille du ressortissant les enfants mineurs, ainsi que les enfants majeurs, les père, mère, beau-père et belle-mère à charge du ressortissant. Est considéré comme étant à charge du ressortissant, la personne qui vit sous le même toit que le ressortissant et qui est considérée comme personne à charge du ressortissant au sens de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994.»



La jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour de Cassation en la matière :

-Par son arrêt n° 108/2012 du 9 août 2012, la Cour constitutionnelle après avoir rappelé de précédents arrêts, a conclu à l'absence de discrimination à traiter différemment la personne inscrite au registre des étrangers et la personne inscrite au registre de la population en ces termes :

« B.2. La Cour est invitée à examiner la compatibilité de l'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées avec les articles 10, 11, 16, 23 et 191 de la Constitution, éventuellement lus en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention et avec l'article 28 de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, en ce qu'il exclut du bénéfice des allocations aux personnes handicapées les étrangers autorisés au séjour temporaire en Belgique, installés régulièrement en Belgique pour une durée significative et qui y vivent avec leurs enfants de nationalité belge.

B.3.1. Par son arrêt n° 153/2007 du 12 décembre 2007, la Cour a jugé que l'article 4 de la loi du 27 février 1987 était discriminatoire dans la mesure où il excluait du bénéfice des allocations aux personnes handicapées l'étranger qui est inscrit au registre de la population par suite d'une autorisation d'établissement dans le Royaume. Cette discrimination a été supprimée par l'arrêté royal du 17 juillet 2006, modifié par l'arrêté royal du 9 février 2009 en vertu de l'habilitation conférée au Roi.

B.3.2. Par son arrêt n° 3/2012 du 11 janvier 2012, la Cour a jugé que la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec son article 191, avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention, en ce qu'elle n'octroie pas à l'étranger inscrit au registre des étrangers par suite d'une autorisation à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée le bénéfice des allocations aux personnes handicapées.

B.3.3. Cet arrêt se fonde notamment sur la considération suivant laquelle le statut administratif des personnes qui sont inscrites au registre des étrangers par suite d'une autorisation ou d'une admission à séjourner dans le Royaume pour une durée de plus de trois mois montre qu'elles présentent un lien avec la Belgique que le législateur a pu juger moins important que celui que présentent les personnes inscrites au registre de la population (arrêt n° 3/2012, B.5).

B.4. Le législateur a pu juger a fortiori que le statut administratif des personnes qui sont inscrites au registre des étrangers par suite d'une autorisation à séjourner temporairement dans le Royaume montre qu'elles présentent un lien avec la Belgique qui est moins important que celui que présentent les personnes inscrites au registre de la population qui, quant à elles, bénéficient des allocations aux personnes handicapées. En effet, l'autorisation de séjourner à titre temporaire n'indique pas que la personne qui en est titulaire a l'intention de demeurer sur le territoire, ni que, si elle en fait la demande, elle sera autorisée à y demeurer au-delà de l'autorisation dont elle bénéficie.



B.5. Il n'est pas déraisonnable que le législateur réserve les efforts et moyens spécifiques qu'il entend mettre en œuvre pour favoriser l'autonomie, l'assistance et l'intégration des personnes handicapées à des personnes qui sont supposées, en raison de leur statut administratif, être installées en Belgique de manière définitive ou à tout le moins pour une durée significative.

La circonstance que les deux enfants mineurs de la personne concernée par le litige devant la juridiction a quo et avec lesquels elle vit sont de nationalité belge ne conduit pas à une appréciation différente. En effet, même si cette circonstance permet de présumer que cette personne va être amenée à renforcer, à l'avenir, les liens qui l'unissent à la Belgique, elle ne paraît pas suffisante, à elle seule, pour permettre de compenser, dès à présent, l'absence d'inscription au registre de la population.

-Par son arrêt n°114/2012 du 4 octobre 2012, la Cour constitutionnelle, interrogée par la cour du travail de Bruxelles, a répondu par la négative aux questions préjudicielles suivantes.

« 1. L'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées viole-t-il les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, combinés avec l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec l'article 1er du 1er Protocole à cette Convention, en ce qu'il exclut du bénéfice des allocations aux personnes handicapées, du seul fait de sa nationalité, la personne handicapée étrangère qui est autorisée au séjour illimité en Belgique mais ne relève d'aucune des catégories de personnes admises au bénéfice de la loi alors que d'une part, en raison de son statut administratif, elle est installée régulièrement en Belgique pour une durée significative et illimitée et que d'autre part, ses besoins d'assistance, d'autonomie et d'intégration sont comparables à ceux des personnes bénéficiaires ?

2. L'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées viole-t-il l'article 23 de la Constitution, isolément ou combiné avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution et avec l'article 28 de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées en ce qu'il exclut du bénéfice des allocations aux personnes handicapées, du seul fait de sa nationalité, la personne handicapée étrangère qui est autorisée au séjour illimité en Belgique mais ne relève d'aucune des catégories de personnes admises au bénéfice de la loi alors que d'une part, en raison de son statut administratif, elle est installée régulièrement en Belgique pour une durée significative et illimitée et que d'autre part, ses besoins d'assistance, d'autonomie et d'intégration sont comparables à ceux des personnes bénéficiaires ?

3. L'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées viole-t-il les dispositions visées aux deux premières questions en ce qu'il exclut du bénéfice des allocations aux personnes handicapées, du seul fait de sa nationalité, la personne handicapée étrangère qui est autorisée au séjour illimité mais ne relève d'aucune des catégories de personnes admises au bénéfice de la loi et qui vit en Belgique depuis plusieurs années et qui se trouve dans l'impossibilité absolue de quitter la Belgique pour des raisons médicales alors que d'une part, elle a des attaches avec la Belgique et son retour dans son pays d'origine comporterait un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque



réel de traitement inhumain et dégradant et que d'autre part, ses besoins d'assistance, d'autonomie et d'intégration sont comparables à ceux des personnes bénéficiaires ? ».

La Cour Constitutionnelle a par ailleurs rappelé dans cet arrêt les raisons pour lesquelles la conclusion de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Koua Poirrez n'était pas applicable au cas d'espèce rencontré d'une personne handicapée inscrite au registre des étrangers et non au registre de la population et se voyant refuser le bénéfice des allocations aux personnes handicapées :

« B10. Par son arrêt n° 92/2004, la Cour constitutionnelle, alors Cour d'arbitrage, a considéré que la différence de traitement établie au détriment des étrangers par l'article 4 de la loi du 27 février 1987, qui est la disposition en cause dans la présente affaire, n'était pas manifestement injustifiée et qu'elle ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec son article 191, avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention. Elle a précisé que l'affaire qui lui était soumise présentait une différence importante par rapport à l'affaire Koua Poirrez car l'étranger privé d'allocations peut, en Belgique, le cas échéant, revendiquer le bénéfice d'une aide sociale qui prend son handicap en considération. Il s'agissait en l'espèce d'un étranger qui avait été autorisé à séjourner - non à s'établir - sur le territoire du Royaume et qui, par conséquent, était inscrit au registre des étrangers - non au registre de la population ».

-Par son arrêt n° 59/2015 du 21 mai 2015, la Cour constitutionnelle s'est à nouveau prononcée négativement dans l'hypothèse particulière d'une personne étrangère qui séjourne légalement en Belgique sur base d'une autorisation de séjour obtenue dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle a retenu l'existence d'un critère objectif et pertinent permettant de traiter différemment les réfugiés et la personne disposant d'une autorisation de séjour obtenue dans le cadre de l'article 9ter en ces termes:

« Le bénéfice des dispositions de la loi du 27 février 1987 n'est accordé qu'aux Belges et aux seuls étrangers à l'égard desquels la Belgique s'est engagée sur la base d'un traité international applicable à la matière. La différence de traitement entre les réfugiés et les étrangers autorisés à séjourner sur le territoire belge pour une raison de santé repose sur un critère objectif et pertinent. Les premiers ont obtenu la reconnaissance de leur qualité de réfugié après avoir fait la preuve de ce qu'ils craignaient avec raison d'être persécutés dans leur pays du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, ce qui oblige la Belgique à les traiter comme les ressortissants belges en matière de sécurité sociale. Les seconds ont obtenu l'autorisation de séjourner sans avoir dû satisfaire à de telles exigences ».

La Cour de Cassation a rendu plusieurs arrêts en la matière qui partagent la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle que ces arrêts citent (Cass.,15 octobre 2012,S.10.0190.N ; Cass.10 mars 2014,S.13.0002.N ; Cass.,16 juin 2014,S.11.0074.F,www.juridat.be).



Dans son arrêt du 16 juin 2014, la Cour de Cassation, rappelant que la Cour constitutionnelle avait déjà rejeté la discrimination invoquée en raisonnant également au regard des dispositions de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention, a contesté que l'arrêté royal du 9 février 2009 qui avait complété l'arrêté royal précité du 17 juillet 2006 par son point 3° pour étendre l'application de la loi du 27 février 1987 aux personnes inscrites au registre de la population, soit contraire à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme en traitant différemment les personnes inscrites au registre de la population et celle inscrite au registre des étrangers.

Application.

Monsieur B ne répond pas aux conditions dites de nationalité posées par l'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 en matière d'allocations aux handicapés.

Monsieur B fait valoir qu'il présente des attaches extrêmement fortes et durables avec la Belgique, au vu du nombre d'années qu'il se trouve en Belgique et ce en séjour légal et qu'il serait injustifié dans les circonstances de l'espèce de le discriminer par rapport à une personne étrangère inscrite au registre de la population et que cela reviendrait à violer l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1^{er} du 1^{er} protocole de ladite Convention. Il reproche au premier juge d'avoir analysé sa situation uniquement durant la période de radiation du 28 juin 2005 au 3 décembre 2010 et sans tenir compte des 31 années qui l'ont précédé et des 10 années qui l'ont succédées. Il cite trois décisions de jurisprudence (l'une de la Cour du travail de Liège (CT Liège, 23 juin 2014, R.G. n° 2013/AL/643 dans lequel l'appelant avait obtenu la nationalité belge peu de temps après l'introduction de sa demande d'allocation aux personnes handicapées)), l'autre de la Cour du travail de Mons (CT Mons, 7 janvier 2015, R.G. n° 2013/AM/353, inédit, dont il ne dépose que certaines pages de l'arrêt et non pas les pages 7 et 8 sur l'exposé des faits et 11 et 12) et la troisième du Tribunal du travail de Liège (TT Liège, 27 mai 2016, R.G. n° 10/834/A) en vue de convaincre qu'il a droit à se voir octroyer les allocation aux personnes handicapées.

L'Etat belge conteste l'existence d'attaches fortes et durables avec la Belgique de monsieur B depuis sa radiation. Il dépose des décisions de jurisprudence récentes du Tribunal du travail de Bruxelles et du Tribunal du travail du Hainaut.

S'agissant des éléments de fait, la cour de céans constate que si monsieur B de nationalité marocaine, a effectivement résidé en Belgique régulièrement de 1974 à 2005, sa radiation d'office est intervenue le 28 juin 2005 suite à trois contrôles à son adresse négatifs, ce qui pose la question de savoir où résidait alors monsieur B et



depuis combien de temps il ne vivait plus à l'adresse de son dernier domicile alors situé rue à 1190 Forest et ce depuis le 10 mai 2004.

L'extrait global de carrière met en évidence les prestations de travail suivantes relativement limitées :

1989 : 87 jours de travail
1990 : 9h + 33 j + 25,65h
1991 : 7h + 125 jours
1992 : 286 jours
1993 : 313 jours
1994 : 312 jours
1995 : 74 jours
1996 : 77h
2000 : 256 jours
2001 : 313 jours
2002 : 89 jours
2015 : 52 jours.

L'absence depuis 2002 de prestations de travail (mis à part 89 jours cette année- là) et/ou de jours ou heures d'inactivité (qui auraient pu être Indemnisés par des revenus de remplacement comme des allocations de chômage), ne permet pas de faire la preuve d'une résidence en Belgique. Les périodes d'octroi du revenu d'intégration sociale par le Cpas de Koekelberg à partir du 1^{er} janvier 2009 mais entrecoupées à différentes reprises sans que monsieur B ait été en mesure de l'expliquer à l'audience, pose la question de savoir pour quel motif ces aides furent supprimées. Monsieur B ne démontre pas davantage avoir bénéficié de soins en Belgique pendant la période où il demeura sans titre de séjour.

Il faudra attendre le 2 octobre 2009 avant que monsieur B introduise une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui lui permettra d'être réinscrit au registre des étrangers à partir du 3 décembre 2010. Monsieur B ne démontre pas que la perte de son droit de séjour en 2005 et le long délai mis avant de tenter de régulariser sa situation sur le plan administratif soient dus à une « dépression », laquelle ne résulte d'aucune pièce médicale de son dossier et n'est même pas renseignée dans les antécédents médicaux repris dans le rapport médical du 22 juin 2021.

La cour n'accorde pas de valeur probante aux informations reprises dans les attestations non datées déposées en appel par monsieur B en raison des liens familiaux qui unissent ces personnes à monsieur B qui peuvent avoir influencé leurs témoignages non corroborés par d'autres pièces notamment s'agissant d'une prétendue dépression et ou d'une résidence ininterrompue en Belgique. Il n'est du reste pas fait état



dans ces attestations de relations étroites entre monsieur B et sa famille (il est surtout fait référence au passé lorsqu'il s'occupait de ses frères et sœurs ou lorsqu'il travailla). Le registre national met en tout cas en évidence que son mariage au Maroc avec madame M fut dissous au Maroc le 31 juillet 2002 et qu'il a depuis lors toujours été repris comme isolé au registre national.

En fin de compte, la seule information objective sur la période durant laquelle il fut sans titre de séjour est qu'il fut condamné par un jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 4 décembre 2008 à une lourde peine (emprisonnement 26 mois et amende) avec un sursis probatoire pour une partie en raison de la détention de stupéfiants et de la détention sans autorisation ni immatriculation d'armes à feu. Les pièces déposées aux dossiers des parties ne permettent pas de renseigner la période exacte durant laquelle il fut effectivement emprisonné.

Il faudra par ailleurs attendre le 1^{er} avril 2020 avant qu'une demande d'établissement soit faite, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus en date du 26 août 2020 pour des raisons d'ordre public/sécurité nationale contre laquelle un recours est pendant.

Quoiqu'il en soit, ni la longue durée du séjour en Belgique de monsieur B (dont une partie était régulière), ni la présence en Belgique des certains membres de sa famille ni les autres éléments invoqués ne permettent de considérer qu'il remplit les conditions pour l'obtention des allocations aux personnes handicapées.

S'agissant de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1 du Premier Protocole additionnel à cette Convention, ces dispositions ont été interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme notamment dans un arrêt du 30 décembre 2003 dans l'affaire Koua Poirrez c. France (requête n° 40892/98). Cet arrêt était rendu dans une affaire particulière où la législation française réservait l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés à ses nationaux ou aux ressortissants d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité en matière d'attribution d'allocations aux handicapés. Ladite Cour après avoir indiqué qu'une « distinction est discriminatoire au sens de l'article 14 si elle « manque de justification objective et raisonnable », c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un « but légitime » ou s'il n'y a pas de « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » et que « les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelles mesures des différences entre des situations à d'autres égard analogues justifient des distinctions de traitement », a estimé que « seules des considérations très fortes peuvent amener la Cour à estimer compatibles avec la Convention une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité ». D'autres arrêts plus récents ont rappelé ces principes (voir notamment Cedh, Dhahbi c. Italie, 8 avril 2014, Requête n° 17120/09).



En l'occurrence, la disposition sur base de laquelle les allocations aux handicapés ont été refusées à monsieur B ne réserve pas le bénéfice des allocations aux seuls nationaux mais à différentes catégories de personnes qui sans être belges, justifient des liens étroits avec la Belgique.

La Cour constitutionnelle a conclu à différentes reprises dans les arrêts énoncés dans les principes, dont la cour partage l'interprétation, à l'absence de violation par l'article 4 de la loi du 27 février 1987 de la Constitution, des articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1 du Premier Protocole additionnel à cette Convention, en ce qu'il traite différemment les personnes de nationalité étrangère inscrites au registre de la population et celles uniquement inscrites au registre des étrangers.

La distinction opérée par le législateur entre les personnes inscrites au registre de la population et les personnes inscrites au registre des étrangers mais aussi entre les conjoints de certaines catégories d'étrangers permet de conclure à l'existence de considérations très fortes au sens de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme justifiant une différence de traitement entre ces catégories d'étrangers.

La situation de fait de monsieur B, qui n'est pas inscrit au registre de la population, ne permet pas de conclure à une violation des dispositions précitées. La décision de refus de lui octroyer les allocations aux personnes handicapées n'a du reste pas d'effets disproportionnés dès lors qu'il dispose d'une aide sociale versée par le Cpas et que celle-ci peut tenir compte de son handicap.

La Cour européenne des droits de l'homme a par ailleurs admis qu'un Etat puisse, dans certaines circonstances, opérer des distinctions justifiées entre différentes catégories d'étrangers résidant sur son territoire (Cedh, Ponomaryovi c. Bulgarie, 21 juin 2011, §54). Le fait que dans certains arrêts, elle ait en raison des circonstances particulières de l'espèce, estimé que la différence de traitement n'était pas justifiée, ne permet pas de considérer qu'au vu de sa situation propre, monsieur B pourrait se plaindre d'une violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné à l'article 1 du Premier Protocole additionnel à cette Convention.

A la lumière de l'ensemble des développements qui précèdent, les prétendues violations invoquées par monsieur B ne sont pas démontrées.

Monsieur B ne remplissant pas les conditions de nationalité prévues par l'article 4 de la loi du 27 février 1987 et l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 en matière d'allocations aux handicapés, il ne peut prétendre aux dites allocations.



La circonstance que dans deux arrêts et un jugement déposés au dossier de monsieur B [redacted], la cour du travail de Liège, la cour du travail de Mons et le tribunal du travail de Liège aient estimé devoir accorder des allocations à des personnes handicapées inscrites au registre des étrangers, ne justifie pas l'octroi à monsieur B [redacted] des allocations aux handicapés. Ces arrêts restent d'ailleurs isolés (voir à cet égard les arrêts précités de la Cour de Cassation en sens contraire, les arrêts en sens contraire rendus par les cours du travail cités par D. Desaiève, L'octroi des allocations pour handicapés aux personnes inscrites au registre des étrangers – état de la question, Chr.D.S., 2016, pp. 225-277 ; voir aussi en sens contraire C.T. Gand, 19 octobre 2016, J.T.T., 2016, p. 435-437 ; C.T. Mons, 20 avril 2016, R.G. n° 2015/AM/103, www.juridat.be ; C.T. Liège, 9 mars 2015, R.G. n° 2010/AL/448, www.juridat.be et C.T. Bruxelles, 7 avril 2014, R.G. n° 2010/AB/1000, inédit. ; voir aussi la jurisprudence citée par l'Etat belge).

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la décision prise le 2 juillet 2019 par l'Etat belge de lui refuser le bénéfice des allocations aux personnes handicapées est justifiée en fait et en droit.

Cela étant, monsieur B [redacted] sollicite également l'octroi des avantages sociaux et fiscaux qui ne requiert pas de démontrer réunir les conditions de nationalité.

Il n'est pas contesté que monsieur B [redacted] est atteint d'une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail à partir du 1^{er} mai 2018. Il a dès lors droit aux avantages sociaux et fiscaux relatives à cette réduction de capacité de gain.

Monsieur B [redacted] déposant des pièces médicales étayant une contestation sur sa réduction d'autonomie, il convient d'ordonner une mesure d'expertise sur ce point.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis conforme du ministère public ;

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé dans la mesure qui suit ;



Déclare la demande d'octroi de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration à partir du 1^{er} mai 2018 non fondée et en déboute monsieur B. ;

Dit pour droit que monsieur B. est atteint d'une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail à partir du 1^{er} mai 2018 et qu'il a dès lors droit aux avantages sociaux et fiscaux relatives à cette réduction de capacité de gain ;

Avant dire droit sur le degré de réduction d'autonomie, désigne en qualité d'expert le docteur Freddy Falez, dont le cabinet est situé 7760 CELLES, Cadu (POT) 10.

Charge l'expert de la mission d'expertise suivante :

Mission d'expertise

Dire si à son avis, à la date du 1^{er} mai 2018 et depuis lors, dans le cadre de la loi du 27 février 1987 sur les allocations aux handicapés et de ses arrêtés d'exécution :

1. Monsieur B. présente une perte d'autonomie et évaluer cette perte d'autonomie en points sur l'échelle de 18 points en motivant le nombre de points donné pour chaque item,
2. la situation est susceptible d'évoluer à l'avenir et, dans l'affirmative, préciser la date à laquelle la situation devrait, à son avis, être revue.

L'éventuel refus de la mission

À compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

Fixation de la première réunion d'expertise

Sauf refus de la mission, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise seront fixés par l'expert dans les 8 jours de la notification du présent arrêt.

La procédure ultérieure

Au plus tard lors de la première réunion d'expertise, les parties remettront à l'expert un dossier inventorié reprenant les nouvelles pièces.



Sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

L'expert entendra les parties et examinera monsieur B

Il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations.

A la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un rapport provisoire.

Il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations. Il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai.

L'expert établira un rapport final qui sera motivé, daté et relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité. La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* ».

L'original du rapport final sera déposé au greffe au plus tard dans les 6 mois à partir de la notification du présent arrêt.

Avec ce rapport, l'expert déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé établi conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003. Cet état inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires par courrier recommandé aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

La prolongation éventuelle du délai de dépôt du rapport final

Seul le juge peut prolonger le délai pour le dépôt du rapport final.

Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.



Tous les 6 mois, l'expert devra adresser à la Cour du travail, aux parties et aux conseils un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux.

La limitation des frais et honoraires de l'expert

L'expert doit limiter ses frais et honoraires au montant fixé par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 tel qu'indexé.

Contestations et contrôle de l'expertise

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée. Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6^{ème} chambre bis lors de l'audience du 4 octobre 2021,
- en cas d'absence d'un conseiller social, monsieur conseiller professionnel siégeant seul,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6^{ème} chambre bis au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite à nouveau fixée à la requête de la partie la plus diligente.

Réserve les dépens.



Ainsi arrêté par :

, conseiller,
conseiller social au titre d'indépendant,
, conseiller social suppléant - employé,
Assistés de . /, greffier

Monsieur , conseiller social suppléant - employé, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur . conseiller social au titre d'indépendant, et Monsieur , conseiller.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ième} Chambre Bis de la Cour du travail de Bruxelles, le 8 novembre 2021, où étaient présents :

, conseiller,
, greffier

